

Introduction

La loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme à la protection juridique des majeurs, mise en application le 1^{er} janvier 2009 vise à replacer la personne protégée au cœur de la mesure judiciaire de protection. Elle instaure également la protection à la personne.

Elle a pour objectif de viser à l'autonomie de la personne en mettant en avant ses capacités et en ayant pour finalité son intérêt, le respect de ses libertés individuelles et sa dignité¹ (.

Cette loi a fortement fait évoluer la pratique professionnelle des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM).

L'objectif est d'accompagner la personne à mettre en avant ses capacités et à les développer, de leur permettre de faire leur propre choix tout en veillant que ce soit dans leur intérêt.

Un réel travail en collaboration avec les personnes est nécessaire. Ce qui est renforcé par la loi 2002-2 du 2 janvier 20020 rénovant l'action sociale et médico-sociale, il peut se construire à travers le DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs), ses avenants et des rencontres avec la personne bénéficiant d'une mesure de protection.

Tout au long de ce dossier professionnel, je vais vous présenter la situation de Monsieur C qui bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée aux biens. Monsieur C est hébergé en établissement médico-social belge.

J'ai choisi d'exposer cette situation car elle fait écho aux missions du délégué à la protection des majeurs sur le site ATINORD Hors-France. En effet, exercer une mesure de protection française au bénéfice d'une personne accueillie en Belgique nécessite d'insister continuellement sur les droits et les choix du majeur auprès de professionnels qui ne maîtrisent pas toujours le sens, les missions et

¹ *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.*

les limites de notre mandat. Cela s'explique par la particularité de la Belgique, où la mesure de protection juridique n'est pas la même qu'en France et en tant que déléguée à la protection des majeurs je dois appuyer sur la loi française et les droits de la personne.

Je vais vous exposer l'accompagnement tutélaire que j'ai mis en place avec Monsieur C pour la réalisation de ses projets et l'aboutissement de ses choix, notamment concernant le budget et son logement au sein de l'établissement.

C'est dans ce contexte que je formulerai la problématique suivante, qui consistera le point de départ de ce dossier professionnel :

Quel accompagnement tutélaire le délégué à la protection des majeurs peut-il mettre en œuvre pour permettre à la personne protégée en établissement médico-social belge de faire valoir ses choix et ses droits ?

En réponse à cette problématique, je propose un travail qui se décline en deux parties.

La première partie exposera la situation de Monsieur C et prend en compte sa pathologie, les raisons qui l'ont amené à être hébergé en Belgique, sa mesure de protection, sa vie au sein de l'établissement et la mise en place de l'accompagnement tutélaire.

La deuxième partie présentera les choix et les projets de Monsieur C. Seront ainsi étudié la question du budget, du déménagement, du rôle de l'établissement et des moyens mis en place pour la réalisation du projet.

I- Présentation de Monsieur C

1) Sa pathologie

Selon le neuropsychiatre de l'établissement, Monsieur C présente une déficience intellectuelle légère associée à des troubles du caractère.

La déficience intellectuelle est un trouble du développement qui se manifeste généralement par une réduction de la fonction intellectuelle. Elle est associée à des troubles de l'apprentissage, de la communication, de la réalisation d'activités du quotidien et de l'acquisition de compétences sociales.

Le DMS-5² caractérise la déficience intellectuelle légère selon 3 domaines :

- Le domaine conceptuel où la personne a une manière plus pragmatique de résoudre des problèmes et de trouver des solutions que les pairs de son âge.
- Le domaine social où la personne a une compréhension limitée du risque dans les situations sociales et a un jugement immature pour son âge
- Le domaine pratique où la personne occupe un emploi exigeant moins d'habiletés conceptuelles.
-

Dans le certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur rédigé en vue du renouvellement de mesure, il est indiqué que : « *Monsieur C est d'un tempérament calme mais peut se montrer impulsif. C'est une personne anxieuse et stressée, il n'a pas de trouble du jugement ni de confusion mentale.*

Monsieur C ne sait pas lire, ne sait pas réaliser d'opérations de bases. Il a de bons repères spatiaux-temporel.

Monsieur C est relativement autonome pour les actes de la vie quotidienne ». La présence éducative peut lui être nécessaire dans certaines situations. Le soutien de sa concubine lui est indispensable.

² La cinquième et dernière édition du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*

2) Son arrivée en Belgique

Monsieur C est le huitième enfant d'une fratrie de dix. Dès son plus jeune âge il a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) le placement s'est expliqué par des carences affectives et l'alcoolodépendance de ses parents, Monsieur C a consulté son dossier ASE en 2006 pour comprendre les raisons de ses placements. Les parents de Monsieur C sont tous les deux décédés.

Suite à sa prise en charge ASE, Monsieur C a connu un parcours institutionnel en France jusqu'à ses 18 ans. Il a ensuite été accueilli en famille d'accueil.

Il a souhaité se rapprocher de sa famille, il a donc vécu quelques temps (1 mois) chez son frère dans la métropole lilloise. Cela n'a pas pu se poursuivre, il est donc retourné pendant une année dans un établissement médico-social français, Monsieur C était en attente à ce moment d'une place au sein d'un ESAT (Établissement ou Services d'Aide par le Travail) mais le projet n'a pas pu se mettre en place il est donc parti en établissement médico-social belge.

C'est ainsi qu'il a intégré en 1981, l'établissement belge dans lequel il est toujours hébergé. Dans un premier temps, il a été hébergé au sein d'une structure collective de l'établissement afin que l'équipe éducative puisse évaluer la section qui correspondait le mieux à Monsieur C.

Compte tenu de ses capacités et de son autonomie il a pu intégrer la structure de la semi-autonomie à Tournai, structure dans laquelle il est toujours.

Cette section accueille des personnes présentant un handicap mental léger, associé à un degré d'autonomie suffisant rendant accessible la vie en semi-autonomie. Ils résident essentiellement dans des appartements ou studios (seul ou en colocation) dans le centre-ville.

L'objectif pédagogique aujourd'hui est l'apprentissage de l'autonomie (entretien du logement, gestion budgétaire, occupation des temps libres) et aussi la préparation vers une sortie institutionnelle.

Monsieur C a intégré la section de la semi-autonomie de Tournai en 1982. Au fur et à mesure des années, le projet pédagogique a évolué. Aujourd'hui, l'accompagnement mis en place auprès de lui n'est pas la préparation vers une sortie institutionnelle mais un accompagnement et un maintien de son autonomie.

Il fait partie des personnes qui sont arrivées il y a plusieurs années en Belgique et pour qui quitter ce pays pourrait être considéré comme un déracinement.

Il est accueilli au sein de l'établissement sous couvert d'une orientation foyer occupationnel délivrée par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) du Nord et avec un accord de prise en charge au titre de l'Aide Sociale délivré par le Conseil Départemental du Nord.

L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées est accordée par les Conseils Départementaux sous certaines conditions, notamment de ressources, qui peuvent varier en fonction des types de structures, des modes d'accueil et des politiques des départements.

Pour bénéficier de l'Aide Sociale, il faut résider de manière stable et régulière sur le territoire français et disposer de ressources insuffisantes pour faire face à ses frais d'hébergement et d'entretien en établissement.

C'est le département du domicile de secours³ de la personne hébergée qui prend en charge la partie du coût de l'hébergement en foyer que la personne handicapée ne peut assumer avec ses seules ressources personnelles.

La particularité de la situation de Monsieur C est de prime abord qu'il ne remplit pas toutes les conditions pour bénéficier de l'Aide Sociale à l'hébergement pour personnes handicapées, notamment la condition d'accueil stable et régulière sur le territoire français.

Il peut bénéficier de ce droit du fait d'un accord franco-wallon sur l'accueil de Français en établissement médico-social belge faute de place en France.

De ce fait, un accord cadre est réalisé entre l'établissement et le Département du Nord pour l'accueil de résidents. Monsieur C fait partie de ce dispositif.

³ Le domicile de secours est utilisé pour définir la collectivité qui devra verser l'Aide Sociale accordée à une personne. Il va dépendre du lieu de résidence de la personne. En effet, il s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un Département.

3) La mesure de protection

Monsieur C bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée aux biens.

La demande de mesure a été à l'initiative de l'établissement qui l'accueille le 19/11/1999 avec une attestation du neuropsychiatre de l'établissement recommandant une mesure de tutelle.

Une sauvegarde de justice a d'abord été ordonnée par le Juge des Tutelles de Lille en date du 22/11/1999 et ensuite une curatelle renforcée prononcée en date du 03/03/2000 pour une durée de 200 mois.

L'association ATINORD a donc été nommée pour exercer cette mesure de protection compte tenu qu'aucun membre de sa famille n'était susceptible de pouvoir le faire.

La mesure de protection a été renouvelée le 16/07/2013 (Cf Annexe 1) suite à la requête en renouvellement réalisée par notre service.

Le jugement prévoit le maintien de la curatelle renforcée pour une durée de 204 mois. Il est dit qu'en application de l'article 440 du Code Civil, le curateur assistera et contrôlera Monsieur C dans les actes importants de la vie civile et qu'en application de l'article 467 du Code Civil le curateur devra l'assister en apposant sa signature à côté de celle de Monsieur C pour les actes de dispositions de son patrimoine.

J'exerce la mesure de protection de Monsieur C depuis septembre 2016 suite au départ en retraite d'une déléguée à la protection des majeurs. Ma première rencontre avec Monsieur C s'est passée avec ma collègue afin que nous puissions réaliser un relais suite au changement de déléguées à la protection des majeurs. Monsieur C m'a été présenté comme étant intolérant à la frustration, susceptible et très exubérant. Ma collègue m'a également précisé que Monsieur C était beaucoup dans la demande.

J'ai pris connaissance de cette présentation. Cependant, afin d'objectiver mon accompagnement tutélaire, j'ai décidé de m'entretenir plusieurs fois avec Monsieur C pour recueillir des éléments qui me permettront de me faire ma propre opinion.

Monsieur C a toujours été en accord avec sa mesure de protection et en comprend les enjeux.

4) Sa vie au sein de l'établissement

Monsieur C est né en 1961 dans le Département du Nord, il est donc âgé de 59 ans.

Monsieur C vit avec Madame D depuis environ 13 ans. Ils sont tous les deux hébergés au sein d'institutions belges différentes mais vivent dans un même logement (maison en semi-autonomie).

Ils vivent en concubinage et ont émis le souhait il y a peu de se marier.

Ils ont un chien qui fait partie intégrante de leur vie de couple.

Monsieur n'a jamais exercé d'activité professionnelle à proprement parlé. Il exerce au sein de son établissement une activité appelée service à la collectivité. Ce qui peut être assimilé à un travail en ESAT mais il s'effectue au sein de son établissement.

Il est actuellement en cuisine où il aide à confectionner les repas pour l'ensemble des résidents de l'établissement. En contrepartie il a une indemnisation à hauteur de 5 euros par jour (budget qui est directement reversé à Monsieur C).

En ce qui concerne sa famille, Monsieur C n'a plus de contact avec les membres de sa fratrie. Il a essayé de renouer les liens mais selon les équipes éducatives il était en attente de choses que sa fratrie n'était pas en capacité de lui retourner. En effet, Monsieur C espérait pouvoir les voir tout le temps, qu'ils répondent toujours à ses demandes que ce soit les appels téléphoniques ou les accueils chez eux le week-end. Les membres de sa famille ne pouvaient répondre à ses demandes, qu'ils considéraient parfois comme envahissantes.

Ses parents sont tous les deux décédés, il est important pour Monsieur C de se recueillir sur la tombe de sa mère. Il souhaiterait d'ailleurs pouvoir y mettre un monument mais pour cela il est nécessaire de recueillir l'accord de la fratrie. Des démarches doivent être entamées avec Monsieur C.

Monsieur C entretient de bonnes relations avec les résidents de l'établissement. Il participe à quelques activités proposées par l'établissement comme la pétanque, la pêche ou les sorties restaurant, ce qui renforce ses liens avec les bénéficiaires de l'institution. Il a également noué des liens d'amitiés avec des personnes de la ville de Tournai dans laquelle il réside.

Monsieur C est attaché à l'établissement qui l'accompagne depuis l'âge de ses 20 ans. Il lui a été proposé à plusieurs reprises de revenir en France afin d'avoir un logement en autonomie et un travail en ESAT par exemple, il l'a toujours refusé préférant rester dans son établissement où il s'est construit sa vie depuis près de 40 ans.

Il est également attaché à la ville dans laquelle il réside. En effet, Monsieur a investi les associations socio-culturelles de Tournai, il a créé des liens sociaux et a une bonne connaissance de la ville. Par exemple, il fait partie du collectif du carnaval de la ville, il participe à la préparation de cette festivité et défile sur les chars.

Il a également organisé ses obsèques afin de pouvoir reposer au cimetière de la ville avec Madame D.

5) La mise en place de l'accompagnement tuteur

Je rencontre Monsieur C au sein de son établissement environ tous les 2 à 3 mois. Lors de ces visites, une permanence est organisée afin de rencontrer les majeurs protégés à des créneaux horaires précis dans une pièce mise à ma disposition. C'est l'établissement qui se charge d'établir le planning, il est convenu de 30 minutes pour chaque rencontre, sachant qu'en cas de besoin cela peut être rallongé.

Les majeurs protégés ne sont pas obligés de me rencontrer s'ils ne le souhaitent pas. Ils ont toujours connu ce fonctionnement, ce qui semble les rassurer.

Lors de ces rencontres, Monsieur C est toujours accompagné par le « chef éducateur » de la structure. C'est un fonctionnement courant au sein des établissements belges, ces moments permettent également de faire un point aussi bien sur l'hébergement que sur les activités ou sur les demandes des personnes. Une réelle relation de confiance est présente entre Monsieur C et le « chef éducateur ».

Je peux toutefois demander à rencontrer Monsieur C seul notamment lorsque nous évoquons son patrimoine ou son budget. Dans ces situations, je propose à Monsieur C s'il souhaite que nous restions seul pour évoquer un sujet particulier, cependant il ne se saisit que rarement de cette possibilité. Monsieur C a en effet toujours connu ce fonctionnement.

Je rencontre également Monsieur C à son domicile environ 2 fois par an en présence de la déléguée à la protection des majeurs qui exerce la mesure de protection de Madame D.

Tout d'abord, cela nous permet de nous rendre au domicile et de nous assurer des conditions d'hébergement du couple, mais aussi d'évoquer les projets du couple. Il est vrai que j'exerce la mesure de protection de Monsieur C mais pour cela je dois en plus de ses projets individuels prendre en compte son environnement, ses relations de couple et les projets communs pour l'exercice de sa mesure de protection.

J'exerce la mesure de protection de Monsieur C depuis septembre 2016. Au début de nos rencontres, Monsieur C exprimait peu de demandes. Si ce n'est les séjours en vacances dans un Village Vacances sur la côte d'Opale avec Madame D et son chien, ainsi que quelques demandes pour son logement et son chien. Les demandes étaient généralement sur la sollicitation de Madame D ou en tout cas c'est comme cela qu'il me le présentait.

Au fur et à mesure des rencontres, j'ai pu constater qu'une relation de confiance s'établissait entre nous. Monsieur C exprime de plus en plus ses besoins, ses envies et ses projets lors des permanences ou des rencontres à son domicile.

Progressivement Monsieur C profitait des moments informels pour faire des demandes précises comme pour son logement, le mariage, l'augmentation de son budget de dépenses courantes. En effet, Monsieur C m'interpelle régulièrement à la fin de la permanence lorsque je suis dans la cour de l'établissement ou sur le trottoir.

Généralement, je lui propose que nous puissions nous mettre dans le bureau de permanence pour en reparler, ce qu'il refuse souvent et me demande d'étudier la demande pour la fois suivante.

En parallèle, je lui propose d'en parler avec l'équipe éducative lorsque cela touche son hébergement et que s'il le souhaite je peux aussi contacter le « chef éducateur » pour évoquer ses projets.

II- Les choix de Monsieur et son intérêt.

Avant de commencer à expliquer les choix de Monsieur C, il est important de noter que généralement les demandes des personnes protégées accueillies en établissement médico-social belge, passent par l'équipe éducative en premier lieu. Les établissements belges ont parfois encore une position paternaliste face à ces demandes.

Par exemple, dans la situation de Monsieur C, le couple souhaitait partir en vacances en dehors des séjours proposés par les établissements. Avant que cela puisse être mis en place de nombreuses négociations et échanges se sont avérés nécessaires avec les établissements.

En effet, pour les directions des établissements leur responsabilité peut être engagée en cas de soucis et ils ne pourraient pas intervenir rapidement en cas de besoin.

1) Le choix du budget

Une des premières demandes de Monsieur C a été de revoir son budget de dépenses courantes. Monsieur C perçoit l'AAH à taux plein soit 902,70 euros.

Monsieur C perçoit un budget mensuel pour les dépenses courantes qui est versé sur sa carte de retrait. Il est établi par l'établissement que celui-ci est de 100 euros, c'est le même montant pour tous les résidents.

Monsieur C a pu faire la demande que son budget mensuel soit augmenté, il voulait recevoir 150 ou 200 euros par mois. Compte tenu de cette demande j'ai effectué un budget prévisionnel (cf annexe 4). A l'aide du budget en Facile à Lire et à Comprendre, j'ai pu présenter le budget mensuel à Monsieur C et en échanger avec lui. Il s'est avéré qu'un budget mensuel de 150 euros ou 200 euros ne pouvait être possible compte tenu de ses dépenses. Mais un versement de 120 euros était envisageable tout en prévoyant les dépenses récurrentes dans son budget prévisionnel comme les cadeaux d'anniversaire ou de Noël pour sa compagne. Nous nous sommes mis d'accord sur le montant versé en lien avec son budget prévisionnel.

Le budget mensuel est maintenant déficitaire puisqu'il souhaite partir en vacances deux semaines tous les ans accompagné de Madame D et de leur chien, avec la mise en place d'un taxi pour

l'accompagnement jusqu'au lieu de vacances. Monsieur C a accepté d'utiliser une partie de ses comptes de placement, ce qui est possible compte tenu des différentes économies qu'il avait pu réaliser les années précédentes.

L'établissement n'était pas en accord avec cette demande. En effet, l'équipe éducative souhaite que tous les résidents aient le même budget de dépenses courantes, à savoir 100 euros par mois. Ils peuvent expliquer cela par une facilité d'accompagnement à la gestion budgétaire pour eux et une égalité pour tous les résidents. De plus, l'équipe éducative soupçonne Monsieur C d'utiliser cet argent pour acheter de l'alcool et que cela pouvait poser problème au vu de son passé.

Lors de permanences et en présence de Monsieur C, j'ai dû expliquer à l'équipe et notamment au « chef éducateur » que le budget de Monsieur C ne dépendait pas de leur fonctionnement. Je comprenais qu'ils étaient dans un accompagnement individuel au sein d'un collectif, que le même budget pour tous pouvait être plus facile à gérer pour les équipes. Mais j'exerce la mesure de protection de Monsieur de façon individuelle et individualisée. En effet, si le budget est cohérent, je n'ai pas de raison de ne pas répondre à sa demande, d'autant plus que nous sommes tenus à verser l'excédent budgétaire au majeur protégé⁴. Je comprends qu'il peut être rassurant pour l'établissement que Monsieur C ait des économies mais que je ne peux l'accepter au détriment de ses demandes ou besoins.

Je leur ai également expliqué que les dépenses courantes que Monsieur C réalise ne le concerne que lui et qu'effectivement il pouvait les dépenser pour ses consommations. Au cas où nous nous rendrions compte que les consommations sont problématiques, cela pourra être évoqué avec lui s'il le souhaite et nous envisagerions éventuellement la mise en place d'un accompagnement avec les professionnels de l'addictologie si cette consommation devenait gênante pour lui.

Je peux constater que les établissements belges en général font un suivi éducatif adapté à chaque personne mais une forme paternaliste d'accompagnement reste encore très prégnante. Ainsi, le fait les personnes dépensent toutes leurs ressources peut représenter une crainte pour eux car les

⁴ Article 472 du Code Civil : *Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.*

majeurs protégés ne font pas d'économies et donc en cas de soucis ils n'arriveraient pas à faire face. Cela se voit parfois lorsque le budget « dépenses personnelles » est versé directement à l'établissement et que si la personne n'est pas en capacité d'utiliser une carte de retrait ou qu'elle ne souhaite pas en avoir, alors les établissements incitent les personnes à mettre une partie de leur argent de côté en cas de besoin. Il en est de même pour les reversements réalisés lorsque le majeur protégé exerce un service à la collectivité.

J'ai également rappelé que Monsieur C bénéficiait d'une mesure de curatelle renforcée et que ma mission était de l'assister en ce qui concerne son budget. Je dois effectivement m'assurer qu'il a été informé de manière adaptée des conséquences (positives ou négatives) de ses décisions, ainsi que de la bonne compréhension des informations afin de prendre sa décision⁵.

J'ai pu m'apercevoir qu'effectivement Monsieur C avait bien compris que :

- L'augmentation de son budget pour les dépenses courantes pouvait réduire son budget et pourrait avoir des conséquences sur ses demandes futures, qui ne sont pas budgétisées.
- Ne lui permettrait plus de faire des économies.

Monsieur C a maintenu son choix et nous avons convenu ensemble qu'il lui serait versé mensuellement 120 euros sur sa carte de retrait.

2) Le première demande de déménagement

Lorsque j'ai rencontré Monsieur C, il vivait dans une petite maison face aux bureaux des éducateurs. Cette maison était louée par les établissements de Monsieur C et Madame D à un propriétaire privé. Le couple reverse chacun une participation aux frais d'hébergement à leur établissement respectif. Ce forfait journalier est fixé par le Conseil Départemental, cela correspond à environ 70% des ressources de Monsieur C.

⁵ Article 457 du Code Civil : *La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.*

Cette maison faisait l'angle d'une rue et était entièrement vitrée. Elle comprenait deux étages avec les chambres et la salle de bain, un salon, une salle à manger, une cuisine, une petite cour et une cave. Le couple a pu nous interpeller à plusieurs reprises pour nous expliquer qu'il y avait beaucoup d'humidité, notamment dans la salle de bain et que la maison était mal isolée du fait des vitres en simple vitrage.

Ils souhaitaient que le propriétaire puisse réaliser des travaux dans un premier temps et donc en lien Monsieur C et Madame D, nous avons interpellé leur établissement respectif. Les travaux ne se sont pas réalisés. En effet, le propriétaire n'a jamais répondu aux différentes sollicitations de l'établissement qui en était le locataire.

Lors d'une visite au domicile du couple en octobre 2017, ils nous ont fait la demande de déménager. En effet, les conditions de vie ne leur convenaient plus étant donné l'état du logement.

Leur projet initial était de déménager à Tournai donc dans la même ville mais d'avoir une maison mieux aménagée et surtout un jardin pour leur chien.

Avec ma collègue, nous leur avons demandé d'en faire la demande auprès des établissements et que nous les interpellions également à ce sujet.

Suite à cette demande, lors de ma permanence au sein de l'établissement, peu de temps après, nous avons pu discuter de cette demande avec Monsieur C et le « chef éducateur ». Monsieur C exprimait bien son envie de déménager en expliquant les raisons. Le chef éducateur a pu exprimer le fait qu'il en avait discuté avec toute l'équipe et ils pensaient que cela n'était pas nécessaire.

En effet, ils estimaient que la proximité avec le bureau des éducateurs était appréciable pour Monsieur C ainsi que la proximité avec le centre-ville et son réseau. De plus, le couple ayant déménagé récemment, cela leur semblait compliqué d'organiser un second déménagement. L'équipe de la structure émettait également des doutes quant à la capacité du couple à entretenir une maison et un jardin plus spacieux.

Monsieur C était convaincu de la faisabilité de son projet. D'ailleurs, il avait déjà mis en place plusieurs actions : prise des coordonnées des agences immobilières des maisons qu'il avait repérées

ou parfois même interpellait les anciens locataires pour avoir plus de renseignements sur la maison. Il a pu fournir toutes ces informations à l'équipe éducative dans l'objectif que son projet avance au plus vite.

Entendant les craintes de l'établissement, j'ai pu reprendre avec Monsieur C tous les points mis en avant par l'établissement afin de m'assurer qu'il comprenait ce que pouvait engendrer comme conséquences un déménagement dans une maison plus grande. Monsieur C avait tout à fait compris et a affirmé son choix.

En lien avec Monsieur C, Madame D et la déléguée à la protection des majeurs de Madame D, nous avons convenu que les établissements les accompagneraient dans ces démarches.

3) Le projet de déménagement revu par le couple

Lors d'une visite au domicile de Monsieur C et Madame D quelques mois plus tard, nous avons de nouveau évoqué leur projet pour savoir où cela en était.

A ce moment, le couple s'est totalement fermé et nous avons senti avec ma collègue une certaine tension de leur part. Monsieur C a pu exprimer le fait qu'il était angoissé car ils n'étaient plus en accord sur leur projet, non pas sur le fait de déménager mais sur la localité.

En effet, Madame D souhaitait quitter la ville de Tournai pour trouver une maison dans un village aux alentours de son établissement qui se situe à Peruwelz. Quant à Monsieur C il souhaitait pouvoir rester à Tournai car il y avait ses habitudes et ses repères. Seul l'établissement de Madame D était au courant de la situation.

Tout en sachant que leur projet de couple était bien de déménager et que nous nous rendions compte que la situation entre eux était compliquée (ils ont expliqué qu'il y avait de nombreuses disputes entre eux depuis), nous leur avons proposé dans un premier temps trois solutions :

- Déménager au sein de la même ville, chose inenvisageable pour Madame D.

- Déménager dans un village à proximité de l'établissement de Madame D et de ce fait plus proche du service à la collectivité de Monsieur C.
- Enfin, que Madame D déménage dans une autre ville, Monsieur C à Tournai pour la semaine et qu'ils se retrouvent le week-end.

Nous savions que la dernière option n'était pas du tout envisageable pour eux mais nous leur avons quand même émis ce choix afin d'élargir le champ des possibles.

Pour les rassurer, nous leur avons expliqué que nous avons conscience que ce n'était pas leur projet, mais que nous leur avons proposé pour que chacun puisse être satisfait dans un logement.

Suite à cette rencontre, nous leur avons demandé de réfléchir mais aussi d'en informer l'établissement de Monsieur C. Si Monsieur C en éprouvait le besoin, je pouvais l'accompagner dans cette démarche.

Il est important de noter qu'au-delà du désaccord du couple sur leur lieu de vie, les établissements respectifs entretiennent des relations compliquées du fait d'autres situations qu'ils ont dû gérer en commun.

Le couple est au fait de ces tensions. Pour Monsieur C prévenir son établissement était une crainte supplémentaire.

4) Le rôle des établissements

J'interviens également au sein de l'établissement de Madame D mais dans d'autres groupes de vie. Lors d'une visite trimestrielle au sein de l'établissement, j'ai pu être invitée à rencontrer le directeur de la structure de Madame D, ainsi que la responsable éducative, l'assistante sociale et Madame D. Cette rencontre avait pour but de d'expliquer le projet du couple de changer de secteur géographique ainsi que les inconvénients de la situation actuelle qui pouvaient devenir des avantages en déménageant.

Ainsi, la chef éducative a pu me présenter un document qui avait été réalisé avec Madame D et Monsieur C lors d'une rencontre à domicile.

Il mettait en avant le fait qu'ils devaient se lever à 5 heures du matin pour ensuite prendre le train et le bus afin de se rendre à leurs activités respectives, le fait que Monsieur C devait sortir 3 fois par jour pour balader son chien étant donné qu'il n'avait pas de jardin en outre et que Madame D avait des soucis de santé du fait de l'humidité du logement.

J'ai pu entendre tout ce qui était dit mais j'ai rappelé que je n'étais pas la déléguée à la protection des majeurs qui exerçait la mesure de protection de Madame D mais celle de Monsieur C, qui n'était pas présent à cette rencontre et avec qui je n'avais pu échanger sur ce document.

J'ai donc pris le document pour le remettre à ma collègue et en reparler par la suite avec Monsieur C.

Je ne voulais pas être prise à partie dans cette situation sans que Monsieur C soit présent et sans connaître son opinion sur ce qui était dit.

Lors de la permanence suivante au sein de l'établissement de Monsieur C, j'ai pu reprendre avec lui ce qui avait été dit avec l'établissement de Madame D. Il n'était pas tout à fait d'accord sur tous les éléments, notamment sur le fait qu'il se levait tôt du fait de la localité. En effet, pour lui c'était une habitude de vie et il s'était toujours levé tôt. En ce qui concerne les balades du chien, apparemment il appréciait ces moments même si ça lui arrivait de croiser de personnes qui pouvaient l'effrayer. Son souhait de déménager était toutefois bien présent mais pas en dehors de Tournai. Monsieur C n'était pas d'accord avec ce projet, expliquant que c'était le directeur de l'établissement de Madame D qui voulait que le couple déménage en dehors de la ville.

L'établissement de Monsieur C n'était pas du tout d'accord avec le projet de quitter la ville, et cela pour plusieurs raisons :

- Le fait de déménager en dehors de Tournai allait réduire le cercle social de Monsieur C et l'isoler.
- Les moyens de transport sont moins nombreux et cela pouvait être plus compliqué pour Monsieur C de se rendre à son service à la collectivité.
- L'équipe éducative ne pourrait plus l'accompagner une fois par mois pour faire les courses alimentaires.
- L'équipe éducative ne pourrait plus aller les voir à domicile aussi souvent et il serait plus compliqué pour Monsieur C de se rendre au bureau éducatif en cas de besoin.

- Il serait plus compliqué pour eux de chercher un logement à l'extérieur de la ville et d'organiser le déménagement.

J'ai repris tous ces éléments avec Monsieur C afin de m'assurer qu'il avait bien compris ce qui venait d'être dit afin qu'il puisse prendre une décision.

Monsieur C a finalement décidé de déménager au sein d'une autre ville pour suivre Madame D, son désir de déménager et de continuer de vivre avec Madame D étant plus important que le reste.

L'établissement étant réfractaire nous avons insisté sur le choix de la personne.

J'ai aussi rappelé à l'établissement le libre choix du lieu de vie de Monsieur C⁶ tout en prenant en considération qu'il était effectivement hébergé au sein de l'établissement mais la section de la semi-autonomie permet aux personnes de choisir leur lieu de vie et qu'à tout moment une personne protégée reste libre de décider de son lieu de vie.

Après échange avec ma collègue et mon chef de service, nous avons convenu que dans cette situation, il n'y avait pas nécessité d'interpeller le Juge des contentieux de la protection.

En effet, Monsieur C a pris sa décision en connaissance de cause, il a pu évaluer les bénéfices et les risques que cela allait engendrer. La situation ne mettait pas en péril Monsieur C, ni ne présente une situation de danger pour lui ou son patrimoine.

5) La réalisation du projet et les moyens mis en place

Le couple a pu déménager le 17/02/2020. La maison qu'ils occupent maintenant a été trouvée par l'établissement de Madame D. L'établissement de Monsieur C a clairement exprimé qu'ils n'étaient pas en capacité de chercher le logement étant donné que le souhait était de trouver un logement à l'extérieur de Tournai.

⁶ Article 459-2 du Code Civil : *La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.*

Compte tenu des risques qui peuvent découler du déménagement (isolement, suivi éducatif moins important de l'établissement de Monsieur C, ...), j'ai veillé à ce que tous les moyens nécessaires puissent être mis en place pour pallier à cela.

Ainsi, en lien avec l'établissement de Monsieur C, il a été convenu que :

- Monsieur C aurait un abonnement de train pour qu'il puisse se rendre à Tournai, que ce soit pour rencontrer l'équipe éducative, ses amis ou encore aller au marché. Compte tenu de son hébergement et de sa prise en charge, c'est la structure qui prend en charge cette dépense.
- L'équipe éducative puisse accompagner dans un premier temps Monsieur C pour la réalisation des trajets de son logement à son travail et à Tournai.
- L'équipe éducative ne pouvant plus accompagner le couple pour les courses alimentaires du fait de l'éloignement géographique, c'est l'établissement de Madame D qui les accompagnera pour la réalisation des courses.
- Poursuivre régulièrement les visites au couple avec les deux établissements régulièrement.
- Veiller à ce que l'équipe éducative puisse continuer à rencontrer Monsieur C, de manière régulière, à son domicile.

Depuis son déménagement, je n'ai pas pu rencontrer Monsieur C à son domicile du fait du contexte sanitaire qui ne m'a pas permis de me rendre en Belgique.

Toutefois, j'ai pu contacter Monsieur C plusieurs fois par téléphone. Il semblerait qu'il se sente bien dans ce nouveau logement, qu'il l'a bien investi. Il a pu expliquer qu'avec le confinement il a eu le temps de prendre ses marques et surtout de faire son potager. Il est rassuré car il est proche de son service à la collectivité, il peut d'ailleurs s'y rendre à pied ce qui est plus simple pour lui que de prendre le bus. Il a toujours des contacts avec les éducateurs.

Il m'a également expliqué qu'il apprécie être près du canal pour balader son chien, ce qui selon ses dires est plus agréable que la ville. Il a également repéré les différents commerces à proximité, la banque où retirer ses budgets, le vétérinaire et toiletteur pour son chien.

Il a d'ailleurs fait plusieurs demandes pour investir son logement, notamment l'extérieur avec l'achat de matériel de jardinage, d'une tonnelle, d'un salon de jardin.

L'établissement n'était pas forcément favorable à ces demandes en expliquant que le devis était élevé. Le patrimoine de Monsieur C le permettant et étant à l'origine de la demande (il a d'ailleurs réalisé le devis seul) et en accord avec son budget, j'ai pu verser ces budgets sur sa carte de retrait.

Le respect du choix du majeur protégé est primordial, même si cela peut entraîner un échec. Le droit à l'erreur est possible pour tous que les personnes soient protégées ou non. En l'espèce et conformément à notre devoir les bénéfices/risques avaient été amplement évoqués et mesurés.

Il est important que Monsieur C puisse réaliser son projet, même si cela ne peut effectivement pas lui convenir par la suite. Mais de ce fait, il est convenu avec les établissements que si nous constatons que leur maison ne leur convient pas, ils pourront toujours revenir sur la ville de Tournai. Monsieur C en a conscience et il semblerait que cela le rassure.

Conclusion

Dans cette situation, j'ai pu prendre réellement conscience des capacités de Monsieur C et de son désir de déménager, notamment par les recherches de logement qu'il a dans un premier temps réalisé seul pour que son projet avance au plus vite.

Aussi, Monsieur C a démontré sa capacité à prendre des décisions et de réfléchir aux enjeux d'un projet.

Je me suis réellement rendue compte de la place et l'impact des établissements médico-sociaux belges lorsqu'une personne veut mettre en place un projet. Aussi, ma place de déléguée à la protection des majeurs est aussi d'accompagner, de soutenir, de veiller à ce que les majeurs protégés aient toutes les informations nécessaires pour faire un choix et que ces décisions puissent aboutir.

L'institutionnalisation des personnes allonge de fait la durée de réalisation des projets des personnes, par des contraintes liées à l'organisation des établissements.

La réalisation du projet de Monsieur C a mis quasiment 3 ans pour se réaliser. C'est une limite de l'hébergement en établissement médico-social. D'autant plus dans la situation de Monsieur C, le fait qu'il soit résident de cette institution depuis près de 39 ans. En effet, la vision de l'établissement concernant la situation de Monsieur peut l'enfermer dans un certain fonctionnement et de ce fait avoir des conséquences sur son autonomie.

La temporalité de la concrétisation des demandes est également rallongée par la mesure de protection. Ainsi, dans la situation de Monsieur C, lorsqu'il a demandé une augmentation de son budget de dépenses courantes. Il a d'abord fallu qu'il en fasse la demande, établir un budget prévisionnel, l'évoquer avec lui pour enfin modifier le versement. Monsieur C étant habitué à faire ses demandes lors des permanences et me contactant peu par téléphone, la demande a pris environ 4 mois, le temps que nous nous rencontrions en permanence.

Monsieur C a encore de nombreux projets, notamment celui de se marier avec Madame D. J'ai conscience que le temps entre sa prise de décision et le moment de la réalisation sera important. D'abord, du fait de la procédure de l'association ATINORD concernant le mariage. Conformément à la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Monsieur C doit nous informer de son souhait de mariage. En parallèle, l'association a fait le choix

de profiter de la demander pour informer les majeurs protégés des conséquences du mariage. De ce fait, nous souhaitons pouvoir rencontrer le couple pour en échanger avec eux.

De plus, le fait qu'il soit hébergé en Belgique, peut allonger la procédure. Ainsi, il faut étudier la possibilité pour lui de se marier en France ou en Belgique. En effet, l'adresse des majeurs protégés en curatelle est la leur. De ce fait, nous faisons valoir l'adresse inscrite sur le jugement de curatelle renforcée pour le maintien de ses droits français. Dans la situation du mariage, il faudra contacter les administrations françaises pour évaluer la possibilité pour lui de se marier en France, tout en sachant qu'il n'a pas d'ascendant en France. Le cas échéant, il faudra envisager un mariage en Belgique, ce qui suppose une procédure plus complexe à réaliser pour eux.

Dans cette situation, je me suis rendue compte de l'importance de mettre en place une relation de confiance avec la personne pour qu'elle puisse exprimer ses souhaits, exprimer librement ses opinions pour finalement faire un choix.

Enfin, le partenariat avec les établissements et le travail en collaboration sont primordiaux pour l'accompagnement tutélaire. En tant que déléguée à la protection des majeurs, il a été et il est toujours important de prendre en compte les besoins de la personne et de les mettre en avant en lien avec la personne auprès des institutions.

Mon travail est d'accompagner les personnes bénéficiant d'une mesure de protection de façon individuelle dans un collectif en établissant une relation de partenariat avec les établissements.

Cette formation après 6 ans d'expérience m'a permis de recentrer mon accompagnement tutélaire en fonction du mandat de protection, d'acquérir les bases juridiques, notariales, d'approfondir ma connaissance du public que je suis amenée à accompagner. Tout en sachant que ma formation initiale d'assistante de service sociale est un plus dans ma pratique professionnelle.

Annexes

Annexe 1 : Jugement de renouvellement de curatelle renforcée

Annexe 2 : DIPM

Annexe 3 : Avenant au DIPM

Annexe 4 : Budget prévisionnel

Annexe 5 : Note d'information au Juge des contentieux de la protection